

Secrétariat général
Service des ressources humaines

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion

Entre :

Le Service des ressources humaines (SRH) du secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Brice CANTIN, en sa qualité de responsable budgétaire de l'UO 0218-CESG-CPRH, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le service de l'environnement (SEP) du secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Alexandre MOREAU, sous-directeur cadre de vie, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CPRH « Politiques RH » du BOP « 0218-CESG » rattaché au programme 218 dont le responsable est le délégrant.

Ces crédits ont vocation à financer toutes les dépenses relevant de l'UO « Politiques RH » y compris les dépenses sur le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CPRH « Politiques RH ».

Le délégrant reste chargé des décisions de dépenses et de la constatation du service fait.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire, plus précisément le bureau gouvernance du cadre de vie, assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CPRH dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte de l'exécution des dépenses mentionnées à l'article 1^{er}. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant notamment pour les opérations d'inventaire de fin de gestion.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention, qui prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication officielle.

Fait à Paris, le 18 juin 2020.

Pour le service des ressources humaines
du secrétariat général des ministères
économiques et financiers :
Le chef du service des ressources humaines,
BRICE CANTIN

Pour le service de l'environnement,
du secrétariat général des ministères
économiques et financiers :
Le sous-directeur du cadre de vie,
ALEXANDRE MOREAU